

Directives relatives à la rémunération des contrôleurs effectuant les épreuves de productivité laitière

(selon l'art. 39 des Directives relatives à l'exécution des épreuves de productivité laitière de Braunvieh Schweiz)

1. Les contrôleurs sont rémunérés de leur travail effectué en rapport avec les épreuves de productivité laitière par pesée et par exploitation visitée selon les tarifs ci-dessous.

Forfait visite (par contrôle):	A4 Frs 35.00	AT4 Frs 22.00	AZ4 Frs 22.00
Rémunération par échantillon:	A4 Frs 2.50	AT4 Frs 1.50	AZ4 Frs 1.35
Rémunération par échantillon avec eBGS:	A4 Frs 2.65	AT4 Frs 1.60	AZ4 Frs 1.45

2. La rémunération comporte 70 % de salaire (déterminant pour l'AVS) et 30 % de frais. Dans le salaire déterminant pour l'AVS, 10.73 % respectivement 13.14 % d'indemnité de vacances et de jours fériés sont compris.

En cas de maladie, un autre contrôleur est convoqué à titre de remplacement.

3. Après la rentrée des fiches d'accompagnement dûment remplies, lors de l'enregistrement des données d'élevage et de contrôle, les rémunérations sont portées au crédit du compte personnel du contrôleur. Le numéro du contrôleur et la signature doivent nettement certifier l'identité du contrôleur qui a effectué les pesées et les prélèvements des échantillons. En cas des suppléances aussi, le crédit est toujours accordé en faveur et au tarif de la personne qui a effectué le contrôle.
4. Le décompte de la rémunération se fait **quatre fois** par an (chaque trimestre). Les contrôleurs sont informés par écrit du nombre des pesées et contrôles rémunérés et du montant versé. Les versements s'effectuent en avril, en juillet, en octobre et en janvier.
5. Dans des cas motivés, d'autres paiements par acomptes, jusqu'à 95 % des pesées/contrôles effectués, sont versés. Les paiements partiels supplémentaires de ce genre sont à réclamer au moins 10 jours avant le terme désiré du versement.
6. Les cotisations AVS, AI, APG, AC, FA (participation employé) sont déduites lorsque l'âge de la retraite n'est pas atteint et que le salaire (70 % de la rémunération totale) dépasse les 2'500.00 francs par an. On ne peut donc décider qu'à la fin de l'année si la rémunération des personnes qui n'ont pas encore l'âge de la retraite est soumise à l'obligation AVS. Par conséquent, la déduction AVS est faite au décompte du 4^e trimestre. Aux trimestres précédents, les contrôleurs éventuellement soumis à l'obligation AVS ne touchent donc que 93.60 % du salaire (retenue pour d'éventuelles cotisations AVS de 6.40 % du salaire). Si la somme salariale à la fin de l'année n'est pas soumise à l'obligation AVS, la somme retenue est versée avec le paiement du 4^e décompte trimestriel.
7. Les cotisations à l'assurance-accident sont prises en charge par Braunvieh Schweiz. Aucune cotisation d'assurance-accident n'est déduite aux contrôleurs.
8. Les certificats de salaire sont envoyés à tous les contrôleurs avec le décompte du 4^e trimestre.

Braunvieh Schweiz se réserve le droit de réclamer des rémunérations versées pour des travaux exécutés incorrectement, retirées à tort ou payées par erreur.

Zoug, 1^{er} janvier 2025